

COMMISSION Secteur SANTERRE

Réunion du mercredi 22 mai 2024

Présents : DEBEAUVAIS Jean-François - GRAIN Roland - LEFEBVRE Pascal

Coupes Jeunes du Santerre :

- ***Affaire litigieuse :***

Rencontre de finale Coupe Santerre Michel FROMENTIN U18 du lundi 20 mai 2024
Match 28152296 : **AS Pays Neslois 1 – AAE Chaulnes 2 :**

Réserves déposées et confirmées par AS PAYS NESLOIS pour le motif suivant :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette réserve est motivée par la présence sur cette feuille de match de Monsieur Charles ENNUYER (1).

Recevable en la forme. Sur le fond,

- o qu'après vérification de la feuille de match AAE Chaulnes U17 (contre Maubeuge le 12/05)
- o il s'avère que le joueur Charles ENNUYER a joué en équipe supérieure le match précédent
- o il s'avère également que huit autres joueurs inscrits ont participé également à ce match

La Commission dit cette réserve fondée puisque l'équipe de AAE CHAULNES 2 a enfreint le règlement. Application de l'article 3 alinéa 2C du règlement des coupes de secteurs Santerre.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à AAE CHAULNES 2 sur le score de 3 à 0 avec une amende de 50€.

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'AAE CHAULNES (30€).

Est donc déclaré vainqueur de la finale de la coupe Michel Fromentin U18 : **AS PAYS NESLOIS.**

Coupes Seniors du Santerre :

- ***Affaire litigieuse :***

Rencontre de finale Coupe Santerre Roland GUEANT du lundi 20 mai 2024
Match 28152286 : **ASF Hombleux 1 – SC Moreuil 3 :**

Considérant le courriel du SC Moreuil du mardi 21/05, évocation de la Commission sur la situation du joueur MARAT Steven de ASF Hombleux en état de suspension le jour de la rencontre.

Après vérification, suspension d'un match ferme du joueur Steven MARAT avec date d'effet au 13/05/2024. Aucun match, hormis celui de la finale pour l'équipe de HOMBLEUX depuis ce jour, donc pas de purge.

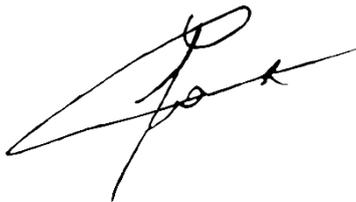
La commission prononce les décisions suivantes :

- o Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- o Que le club de ASF Hombleux est en faute pour cette rencontre
- o De donner match perdu par pénalité à Hombleux ASF 1 contre Moreuil SC 3 sur le score de 3 à 0 avec une amende de 50€.
- o D'appliquer l'amende de 100 € à Hombleux ASF pour utilisation d'un joueur suspendu
- o Transmet le dossier à la Commission discipline pour suite à donner concernant e joueur MARAT Steven de l'ASF HOMBLEUX.

Est donc déclaré vainqueur de la finale de la coupe Roland GUEANT : **MOREUIL SC 3**

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours (2 jours pour les Coupes), à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Le Président
GRAIN Roland



Le Secrétaire de séance
LEFEBVRE Pascal

